

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE 2 ASCENSEURS

Résidence autonomie - Damelevières



CCAP

Maître d'ouvrage



Maître d'œuvre

BONNIN LIFTEXPERTS
 37 Rue du Chaufour
 VELAIN EN HAYE
 54840 BOIS-DE-HAYE



<i>Indice</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Rédaction</i>	<i>Vérification</i>
0	01/02/2024	Document initial	PB	

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1-1. Objet du marché	4
1-2. Décomposition du marché.....	4
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	4
1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	4
1-3.2. Conduite d'opération.....	4
1-3.3. Maîtrise d'œuvre	4
1-3.4. Contrôle technique.....	4
1-3.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS).....	4
1-3.6. OPC.....	4
1-4. Dispositions générales	5
1-4.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	5
1-4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	5
1-4.3. Responsabilités et assurances.....	6
1-4.3.1. Responsabilités.....	6
1-4.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun	6
1-4.3.3. Assurances de responsabilité civile décennale :	6
1-4.3.4. Dispositions communes	7
1-4.4. Réalisations similaires	7
1-4.5. Clauses environnementales	7
1-4.6. Autres dispositions générales	7
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	8
2-1. Ordre de priorité.....	8
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	9
3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	9
3-1.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché, notamment :.....	9
3-1.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire.	9
3-1.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :	9
3-1.4. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires.....	9
3-1.5. Approvisionnements	10
3-2. Variation dans les prix.....	10
3-2.1. Actualisation des prix.....	10
3-2.2. Mois d'établissement des prix du marché	10
3-2.3. Modalités de révision des prix	10
3-3. Modalités particulières de paiement	10
ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ - PÉNALITÉS.....	11
4-1. Délai d'exécution du marché	11
4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux	11
4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux.....	11
4-2. Prolongation des délais d'exécution des travaux.....	11

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	11
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution	11
4-4. Autres pénalités	11
4-4.1. Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux	11
4-4.2. Documents fournis après exécution	12
4-4.3. Période de préparation.....	12
4-4.4. Rendez-vous de chantier.....	12
4-4.5. Autres pénalités diverses	12
4-4.6. Pénalités pour travail dissimulé	12
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	13
5-1. Retenue de garantie.....	13
5-2. Avance	13
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	14
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	14
6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	14
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	15
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	16
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	16
8-2. Études d'exécution des ouvrages	16
8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément.....	17
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	17
8-4.1. Lieux de dépôt des déblais en excédent.....	17
8-4.2. Autorisations administratives	17
8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	17
8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	18
8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	19
8-4.6. Démolition de constructions	19
8-4.7. Emploi d'explosifs.....	19
8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques	19
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX	20
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	20
9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves.....	20
9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	20
9.2. Réception.....	20
9-2.1. Réception des ouvrages.....	20
9-2.2. Réceptions partielles.....	20
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	20
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	20
9-5. Documents fournis après exécution.....	20
9-6. Délai de garantie.....	21
ARTICLE 10. RÉSILIATION	22

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux de remplacement complet de deux ascenseurs dans la résidence autonomie.

Le détail précis des prestations figure dans le CCTP.

1-2. Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial. A cet effet, le titulaire utilise le modèle de formulaire adéquate.

Pour chaque sous-traitant proposé, le titulaire remet au Pouvoir adjudicateur les attestations d'assurances de responsabilité civile et décennale.

1-3.2. Conduite d'opération

Le conducteur d'opération est :
La Commune de DAMELEVIERES

1-3.3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :
BONNIN LIFTEXPERTS
37, rue du Chaufour
54 840 VELAIN EN HAYE
Téléphone : 03 83 24 90 13
Télécopie : 03 83 24 93 68
Courriel : bonnin-liftexperts@orange.fr

1-3.4. Contrôle technique

Un contrôleur technique peut être désigné sur l'opération.

1-3.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Un coordinateur SPS peut être désigné sur l'opération.

1-3.6. OPC

Il n'est pas prévu d'OPC sur l'opération.

1-4. Dispositions générales

1-4.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, du respect des obligations prévues par les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du pouvoir adjudicateur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants. En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 10 du présent CCAP.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D 8222-7 et D 8222- 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D 8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et les documents et compétences mentionnées aux articles L.5221-2 et 3 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D 8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-4.3. Responsabilités et assurances

1-4.3.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code Civil.

1-4.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police d'assurance destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et les autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre et par année dont 300 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs.

1-4.3.3. Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le titulaire déclare bénéficiaire d'une police de responsabilité civile décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Le titulaire justifiera de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances.

Le titulaire devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation.

Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, 1794 et 1792-4-1 du Code Civil.

Les garanties décennales des assurances doivent couvrir les compétences relatives aux travaux réalisés.

1-4.3.4. Dispositions communes

Par dérogation au CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il doit adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission.

Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au pouvoir adjudicateur toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs...).

Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le pouvoir adjudicateur au tort du titulaire et à ses frais.

1-4.4. Réalisations similaires

Sans objet.

1-4.5. Clauses environnementales

Le titulaire du marché procédera à l'élimination des déchets suivant des procédures qu'il aura fait connaître lors de sa réponse. Le titulaire devra fournir au Maître d'ouvrage les fiches de suivi correspondantes.

1-4.6. Autres dispositions générales

En complément au CCAG-Travaux, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

2-1. Ordre de priorité

Par dérogation au CCAG-Travaux, ces pièces sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE) ainsi que ses éventuelles annexes constituées des déclarations de sous-traitance antérieures à la notification du marché, dans leurs versions résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)
- Le planning définitif
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le Plan Général simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
- Le Rapport Initial du Contrôleur Technique (RICT)
- Le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
- Le mémoire technique y compris la notice sur l'élimination des déchets.

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Les normes et textes visés au CCTP.
- Le Décret n° 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs.
En particulier l'article 2.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-1.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché, notamment :

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
- Des dépenses liées aux mesures engendrées par l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur
- Des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues
- Des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - travaux en site occupé et installation de chantier dans un site très contraint
 - aménagement des plages de travail (travaux bruyants)
 - consignes de sûreté : en raison de la nature des locaux et des risques qui y sont liés, chaque entrepreneur fournira une liste nominative des ouvriers amenés à travailler dans la zone chantier. Chaque individu pourra être contrôlé à tout moment de la journée par les représentants du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre et devra pouvoir justifier de sa présence dans les locaux soit par un badge d'entreprise, soit par un vêtement identifiable comme un vêtement de l'entreprise, le port permanent d'une pièce d'identité est rendu obligatoire.

3-1.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire.

Le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le pouvoir adjudicateur.

3-1.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés par le titulaire et ils sont assortis, en cas de sous-traitance, de l'attestation du titulaire comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant.
- Les comptes sont réglés mensuellement ou en fonction de l'avancement validé par le Maître d'œuvre.
- Le titulaire veillera au respect de l'autoliquidation de la TVA.
- Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le Maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.
- Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-1.4. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le pouvoir adjudicateur

3-1.5. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2. Variation dans les prix

Sans objet

3-2.1. Actualisation des prix

Sans objet

3-2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé dans l'AE. Ce mois est appelé "mois zéro" (m₀).

3-2.3. Modalités de révision des prix

Sans objet

3-3. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature des demandes de paiement par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant dans l'annexe de l'AE.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du Maître d'ouvrage, au titulaire du marché.
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au Maître d'œuvre.
- Le titulaire envoie les factures au Maître d'œuvre.
- Le Maître d'ouvrage procède au paiement du titulaire et du sous-traitant.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité
- Faute de fournir cette déclaration, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ - PÉNALITÉS

Par dérogation au CCAG-Travaux, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est de :
27 semaines. (Etudes, approvisionnement, démontage, montage, réception).
La fin des travaux est fixée au 30 septembre 2024.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

Ordre de service : Semaine 10/2024
Démontage de l'ascenseur N°1 : Semaine 25, Etudes + approvisionnement : Semaine 26
Travaux ascenseur N°1 : Semaine 27 à semaine 31, Démontage de l'ascenseur N°2 : Semaine 32
Travaux ascenseur N°2 : Semaine 33 à semaine 37.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Un calendrier précis sera établi lors de l'attribution du marché au titulaire et deviendra contractuel.

4-2. Prolongation des délais d'exécution des travaux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution des travaux. En cas de retard sur le délai d'exécution des travaux, par dérogation au CCAG-Travaux, le titulaire subit une pénalité journalière de 300 €.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles du CCAG-Travaux s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Par dérogation au CCAG-Travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution des travaux. A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées au CCAG-Travaux, sans préjudice d'une pénalité journalière de 150 €.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 100 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 100 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire subit une pénalité fixée à 100 €.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Le titulaire subit, sur simple constat du Maître d'œuvre, des pénalités d'un montant de :

- 100 € HT pour les faits suivants :
 - Retard par rapport aux dates de remise ou de diffusion des documents techniques (plans d'atelier et de chantier, notes de calcul, notes techniques, études de détail, fiche d'autocontrôle etc.) telles qu'elles sont fixées aux compte-rendus de chantier ou encore au calendrier détaillé d'exécution des travaux, par document non remis et par jour calendaire
 - Retard dans la présentation des échantillons, prototypes par jour calendaire et par élément
 - Non-respect des demandes de nettoyage systématique et journalier, par jour calendaire
 - Non remise des plans, notices, fiches techniques, devis de travaux modificatifs et tous éléments techniques demandés par le Maître d'œuvre, par document, élément ou objet non remis, par jour calendaire
 - Non-respect par l'entrepreneur, des demandes d'intervention portées, sur les listes de contrôles, par le Maître d'œuvre pendant les travaux, jusqu'à la réception, par réserve non levée dans le délai fixé par le Maître d'œuvre, par jour calendaire
 - Non-retour d'un OS signé dans le délai de 7 jours calendaires, par OS et par jour calendaire
 - Non-respect des consignes de sûreté, par ouvrier concerné et par jour calendaire d'infraction.
- 100 € pour la non fourniture d'acte spécial de demande d'agrément d'un sous-traitant, par acte spécial et par jour calendaire, compté à partir de la notification par OS de la mise en demeure du titulaire par le Maître d'œuvre. Le délai de traitement des demandes d'agrément par le Maître d'ouvrage est de 3 semaines. Le titulaire devra donc prévoir ses demandes en amont de la date d'intervention de son sous-traitant.
- 100 € par jour de retard d'exécution des travaux, objets des réserves, à l'issue du délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

4-4.6. Pénalités pour travail dissimulé

En cas de constat de travail dissimulé, le titulaire du marché se verra appliquer une pénalité dans les limites suivantes :

La pénalité pourra être égale, au plus, à 10 % du montant du marché

La pénalité ne pourra excéder les amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail. Si le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le Maître d'ouvrage pourra soit appliquer les pénalités contractuelles, soit résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**5-1. Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, dès le début du marché du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avance

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'AE, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois. Elle est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve d'autres dispositions, à 5% du montant initial.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**6-1. Provenance des matériaux et produits.**

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire devra alors apporter au Maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**6-2.1. Caractéristiques des matériaux**

Le CCTP définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-2.2. Vérification des matériaux

Le CCTP précise si besoin quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines et magasins du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Voir CCTP

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 10 semaines comprise dans le délai d'exécution des travaux. La prolongation de la période de préparation par ordre de service (OS) du Maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du pouvoir adjudicateur.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du Maître d'ouvrage :

- la présentation par le pouvoir adjudicateur d'imprimés type à utiliser
- l'approbation par le pouvoir adjudicateur du calendrier détaillé d'exécution

Par les soins du Maître d'œuvre :

- l'établissement des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.
- l'envoi pour approbation au pouvoir adjudicateur, au plus tard 10 jours avant l'expiration de la période de préparation, du calendrier détaillé d'exécution des travaux, dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.
- la notification par OS du calendrier détaillé d'exécution des travaux aux titulaires après approbation par le pouvoir adjudicateur.
- la validation des plans.
- la demande aux titulaires de fournir les échantillons nécessaires au démarrage du chantier.
- la validation des échantillons fournis par les titulaires.

Par les soins du titulaire :

- l'établissement du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter.
- la présentation à la validation du Maître d'œuvre des plans nécessaires au démarrage du chantier.
- la présentation des échantillons nécessaires au démarrage du chantier qui auront été demandés par le Maître d'œuvre.
- l'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Les PPSPS doivent être remis dans un délai de 20 jours à compter du début de la période de préparation. Cette obligation s'applique à chaque intervenant (titulaire et sous-traitants éventuels).

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention des visas du Maître d'œuvre.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par titulaire et remises au Maître d'œuvre.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un sous la forme de fichier informatique, dans les formats et caractéristiques suivants :

- les plans seront remis sous le format PDF

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires aux études d'exécution, permettant la parfaite réalisation des travaux, relève des plans à sa charge, sans pouvoir élever une quelconque réclamation.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le Maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables. Aucun dépôt de gravats ne sera admis dans l'enceinte de l'établissement.

8-4.2. Autorisations administratives

Par dérogation au CCAG-Travaux, le titulaire devra faire son affaire de la délivrance de toutes les autorisations administratives, à l'exception de celles relevant du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de l'Urbanisme.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, consignation, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

Les intervenants du titulaire et des sous-traitants devront titulaires des habilitations nécessaires, y compris l'habilitation électrique, cours de validité.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le pouvoir adjudicateur, le conducteur d'opération et le Maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le Maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire ou les sous-traitants et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours suivant l'acte de commencement d'exécution de la période de préparation
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS
- la copie des déclarations d'accidents de travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le PGC.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet
- de son/ses intervention(s) au titre de la levée des réserves et de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Signalisation des chantiers dans les zones concernées.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au Maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Sans objet

8-4.6. Démolition de constructions

Sans objet

8-4.7. Emploi d'explosifs

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation au CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits - Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées et du CCTG-Travaux sont seules applicables.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation au CCAG-Travaux

- la réception a lieu à l'achèvement des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Le titulaire est responsable de la demande de réception et définit la date de cette dernière.

9-2.2. Réceptions partielles

Par dérogation au CCAG - Travaux, le Maître d'œuvre peut effectuer des réceptions partielles.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Par dérogation au CCAG-Travaux, le Maître d'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages dans des conditions fixées par OS.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Par dérogation au CCAG-Travaux :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) est constitué au moins des documents suivants :

- Les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés
- Les spécifications de pose
- Les notices de fonctionnement des éléments d'équipements mis en œuvre
- Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre
- Les conditions de garantie des fabricants attribuées à ces équipements
- Les constats d'évacuation des déchets
- Les plans : formats PDF
- Les autres documents : formats PDF ou Word.
- Les certificats de conformité CE

Le nombre d'exemplaire des DOE est établi dans le CCTP.

Le titulaire remet au Maître d'œuvre la totalité des exemplaires du DOE tel que précisé ci-dessus au plus tard le jour des opérations préalables à la réception des ouvrages. A défaut, il sera fait application des pénalités mentionnées au présent CCAP.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables.

A..... le.....

Nom du signataire

Signature et cachet de l'entreprise